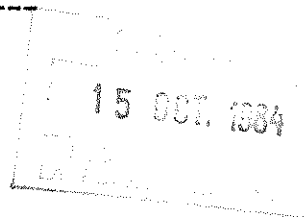


portant autorisation pour les Etablissements GUYOMARC'H  
d'agrandir leur usine de fabrication d'aliments pour bétail, sise à  
SAINT-PIERRE-le-VIEUX.

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Croix de Guerre des T.O.E.



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,  
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la  
loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des  
installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi  
n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande présentée par le Directeur des Ets GUYOMARC'H, en vue d'agrandir  
leur usine de fabrication d'aliments pour bétail, sise à SAINT-PIERRE-le-VIEUX,  
"La Porte de l'Ile" ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur  
départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales, le Directeur départemental de la Protection Civile ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République pour  
l'arrondissement de FONTENAY-le-COMTE, en date du 2 mars 1984 qui a soumis la demande  
susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT-PIERRE-le-  
VIEUX, commune d'implantation prévue ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-PIERRE-le-VIEUX ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, en date du 7  
septembre 1984 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 17  
septembre 1984 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du  
délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du  
projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur des Etablissements GUYOMARC'H est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à agrandir l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail qu'il exploite au lieu-dit "La Porte de l'Île" sur le territoire de la Commune de ST PIERRE LE VIEUX, sur les parcelles cadastrales 172, 173, 174, 298 et 296.

Après agrandissement, l'ensemble de ces activités est soumis à :

- autorisation pour la rubrique :

89 1° : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw.

- à déclaration pour les rubriques :

361 B 2° Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw, et ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques.

261 bis Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie et de débit supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h.

253 B : Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie de quantité supérieure à 30 m<sup>3</sup> mais inférieure à 300 m<sup>3</sup>.

211B 1° Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe et de capacité nominale totale supérieure à 500 kg mais inférieure à 50 000 kg.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

Le demandeur est autorisé à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail dont les principales caractéristiques comportent :

- un local transformateur pour la distribution de l'énergie électrique de 1 250 KVA.

.../...

- une puissance totale concourant au fonctionnement des installations de 710 kw (650 kw hors ventilation).
- une capacité nominale de stockage des différents produits organiques de 2 310 tonnes (1 990 tonnes matières premières, 320 tonnes produits finis)

Les produits stockés ou manipulés seront ceux nécessaires à la fabrication d'aliments pour le bétail dont les principaux sont le maïs, le blé, l'orge, le soja, le son, la luzerne, les arachides et le manioc.

Rubrique de la Nomenclature	Désignation	Caractéristiques
89 1°)	: Broyage, mélange, tamisage, trituration etc.. de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques avec stockage	- une unité de production avec tour de stockage et dosage, tour de broyage mélange et groupe de granulométrie nécessitant une puissance électrique totale de 710 kw pour le fonctionnement des divers appareils broyage : 225 kw mélange : 75 kw pressage : 290 kw divers élévateurs vis ventilation 120 kw etc....
		- stockages des produits organiques : 2306 tonnes matières premières silos extérieurs : 900 tonnes silos intérieurs : 1086 tonnes tour stockage produits finis stations vrac et ensachage 320 tonnes
361 B 2°)	: Compression d'air	: un ensemble de compresseurs d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kw.
261 bis	: Distribution de gaz oil	: un distributeur de capacité nominale supérieure à 3 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 30 m <sup>3</sup> /h.
253 C	: Stockage de liquide inflammable 2ème catégorie	: un stockage aérien de 40 m <sup>3</sup> de gaz oil.
211 B	: Stockage gaz combustibles liquéfiés en citerne	: un stockage aérien de 25 tonnes de butane

*Handwritten notes:*  
 2546t  
 4629m  
 1980  
 560t

Divers	:	Installation de	:	une chaufferie comportant une chau-
non	:	combustion	:	dière de 1510 th/h fonctionnant au
classa-	:		:	butane.
ble	:		:	
	:	stockage produits	:	- 50 m3 melasse
	:	organiques liquides	:	- 40 m3 proteinal
	:	en réservoirs	:	- 18 m3 et 22 m3 graisse.
	:	aériens	:	
	:		:	

L'Arrêté Préfectoral délivré le 17 juin 1981 pour l'exploitation de ses activités de fabrication d'aliments pour le bétail à ST PIERRE LE VIEUX est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration délivré le 11.9.1979 pour l'implantation du stockage de gaz liquéfié de 25 000 kg est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

## 2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations Classées,
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

#### 2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées (261 B 1°, 253 C, 211 B).

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

#### 3.1 Conception des installations

La stabilité au feu des structures des bâtiments abritant l'unité de fabrication d'aliments pour le bétail avec les stockages de produits organiques (tour de stockage, pesage, tour de broyage mélange) devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Les bâtiments devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment.

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

.../...

### 3.2 Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs, ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 3.4.

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

L'air de déchargement des produits sera extérieure aux silos et aux bâtiments de l'usine.

Cette aire de déchargement des produits sera isolée par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Cette aire sera suffisamment ventilée de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elle sera périodiquement nettoyée.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant ;

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux, les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

### 3.3 Prévention des incendies et explosions

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarassés des corps étrangers (pierre, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La durée de stockage des différentes matières premières dans les silos sera par ailleurs au maximum de dix jours. Un registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur Départemental des Installations Classées mentionnant les tonnages journaliers reçus en matières premières. Ce registre mentionnera aussi les taux d'humidité relevés sur les matières premières organiques livrées.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues pour le permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

.../...

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôles et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

.../...



Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- un ensemble d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à protéger et répartis dans l'ensemble de l'usine à des endroits aisément accessibles,
- une borne d'incendie dans un rayon de 200 mètres utilisable par les services de lutte contre l'incendie et de secours,

#### 3.4 Prévention de la pollution de l'air

Les rejets gazeux collectés au niveau de toutes les sources émettrices de poussières doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

L'air dépoussiéré sera rejeté à l'atmosphère, en toiture de l'établissement par des conduits appropriés et la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Des analyses sur les émissions de poussières pourront être demandées à l'exploitant par l'Inspecteur Départemental des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

.../...

### 3.5 Prévention des nuisances dues au bruit

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour : 60 dB(A)
- période de nuit (ainsi que les dimanches et jours fériés) : 50 dB(A)
- période intermédiaire : 55 dB(A).

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.6. Installations de combustion.

L'installation de combustion sera implantée dans une enceinte coupe-feu degré deux heures avec porte pare-flamme  $\frac{1}{2}$  heure s'ouvrant dans le sens de la sortie.

Elle sera équipée et exploitée conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

### 3.7 Eaux résiduaires.

L'eau ne sera pas utilisée à des fins industrielles dans l'établissement.

En tout état de cause, toute évacuation d'eaux résiduaires vers le milieu naturel ou vers un réseau d'assainissement doit se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

### 3.8 Ré<sup>é</sup>paration et élimination des déchets.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

### 3.- 9 DIVERS

En cas d'incident grave ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

Les prescriptions demandées par l'Inspection du Travail seront notamment observées.

ARTICLE 4.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de SAINT-PIERRE-le-VIEUX,

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8.- Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départementaux des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ,

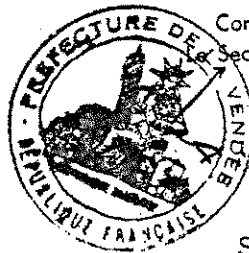
pour information au :

- Directeur départemental de l'Equipement,
- Directeur départemental de l'Agriculture,
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires Sociales,
- Directeur départemental de la Protection Civile,
- Directeur du Travail et de l'Emploi,
- Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de FONTENAY-le-COMTE.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 10 OCT. 1984

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
Secrétaire Général de la Vendée,



*Richard Nogues*

Signé : Richard NOGUES

Pour ampliation

Le Directeur



*M. Lacarde*  
M. LACARDE